

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 1 mars 2012 (demande de décision préjudicielle du Nejvyšší správní soud — République tchèque) — Star Coaches s.r.o./Finanční ředitelství pro hlavní město Prahu

(Affaire C-220/11) ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Directive TVA — Régime particulier de taxation des agences de voyages — Fourniture aux agences de voyages d'un service de transport par autocars à l'exclusion de tout autre service)

(2012/C 235/05)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Star Coaches s.r.o.

Partie défenderesse: Finanční ředitelství pro hlavní město Prahu

Objet

Demande de décision préjudicielle — Nejvyšší správní soud — Interprétation de l'art. 306, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Application du régime particulier des agences de voyage à un opérateur économique qui, sans être une agence de voyages, fournit aux agences de voyages un service de transport par bus à l'exclusion d'autres services de voyage

Dispositif

Une société de transport qui se contente d'assurer le transport de personnes en fournissant un transport en autocars aux agences de voyages et qui ne fournit aucun autre service, tel que l'hébergement, une activité de guide ou de conseils, n'effectue pas des opérations qui relèvent du régime particulier des agences de voyages visé à l'article 306 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

⁽¹⁾ JO C 219 du 23.07.2011

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 23 mars 2012 (demande de décision préjudicielle du Tribunal d'instance de Paris — France) — Thomson Sales Europe SA/Administration des douanes (Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes douanières)

(Affaire C-348/11) ⁽¹⁾

[Articles 92, paragraphe 1, et 103, paragraphe 1, du règlement de procédure — Irrecevabilité manifeste — Article 104, paragraphe 3, second alinéa, du règlement de procédure — Réponse ne laissant place à aucun doute raisonnable — Renvoi préjudiciel — Appréciation de validité — Politique commerciale commune — Dumping — Importation de téléviseurs fabriqués en Thaïlande — Validité de l'enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) — Validité des règlements (CE) n^{os} 710/95 et 2584/98]

(2012/C 235/06)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal d'instance de Paris

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Thomson Sales Europe SA

Partie défenderesse: Administration des douanes (Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes douanières)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal d'instance de Paris — Validité du règlement (CE) n^o 710/95 du Conseil, du 27 mars 1995, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Malaisie, de République populaire de Chine, de République de Corée, de Singapour et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire (JO L 73, p. 3) — Validité du règlement (CE) n^o 2584/98 du Conseil, du 27 novembre 1998, modifiant le règlement (CE) n^o 710/95 précité (JO L 324, p. 1) — Règlements appliquant, pour calculer la marge de dumping moyenne pondérée, une méthode consistant à opérer une réduction à zéro — Validité de l'enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) sur l'origine des téléviseurs

Dispositif

L'examen des quatrième et cinquième questions n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des règlements (CE) n^{os} 710/95 du Conseil, du 27 mars 1995, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de [Malaisie], de République populaire de Chine, de République de Corée, de Singapour et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire, et 2584/98 du Conseil, du 27 novembre 1998, modifiant le règlement n^o 710/95.

⁽¹⁾ JO C 282 du 24.09.2011